

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 26 AOUT 2015**

\*.\*=.\*.\*=.\*.\*

**Présents** : MM. PRATO, SERRANO, GUENEBAUD, Mme GARIN, MM. CERATO, HONNORE, Mmes VACCAREZZA, FERRIER, MM. LAUGIER-BAIN-RAVEL, NAVARRO, Mmes BOETTI-REMY

**Absents excusés** : MM. GERIN-JEAN (pouvoir à M. SERRANO), GALFARD (pouvoir à M. CERATO), CICCOLI (pouvoir à Mme VACCAREZZA), Mme GIRAUD (pouvoir à M. PRATO)

**Secrétaire de séance** : Mme GARIN

=(= »)=

**Le Maire ouvre la séance.** Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Maire sollicite tout d'abord l'autorisation des Elus d'ajouter à l'ordre du jour la signature d'une convention entre le SDE04 et la Commune pour le renforcement, l'enfouissement des réseaux électriques BTA, Télécommunications et Eclairage public existants, lotissement Bellevue, tranche 2.

Le Conseil Municipal accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Le Maire soumet ensuite à l'approbation des Elus le compte rendu du 6 juillet 2015. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

**I – DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Il convient de modifier comme suit les sommes inscrites au budget principal 2015 de la Commune :

<b>FONCTIONNEMENT</b>					
<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
73925/014	Fonds de péréquation des RFCI	5 552,00 €	7325/73	Fonds de péréquation des RFCI	3 538,00 €
22	Dépenses imprévues	- 2 014,00 €			
	<b>TOTAL</b>	<b>3 538,00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>3 538,00 €</b>

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
2313/23 Opération 101 (Maison des Svces publics)	Immo. en cours de construction	- 2 000,00 €			
2151/21 Opération 104 (Rte de Courchons)	Réseaux de voirie	2 000,00 €			
	<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>			

***Le Conseil Municipal, entendu l'exposé cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter les modifications budgétaires présentées ci-dessus.***

## **II - ADHESION A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN « AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI) » PAR LE CENTRE DE GESTION DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**Le Maire rappelle** à l'assemblée délibérante l'obligation de désignation d'au moins un Agent Chargé de la Fonction d'inspection (ACFI) conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Cela est applicable à toutes les collectivités et établissements sans exception, quel que soit son effectif.

La convention prévoit la mise à disposition, par le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence, d'un technicien Hygiène et Sécurité pour exercer les missions d'ACFI au sein de la collectivité.

### **La prestation comprend :**

- \* le contrôle des conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et sécurité du travail définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,

- \* la proposition à l'autorité territoriale de toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

- \* en cas d'urgence, la proposition de toutes mesures immédiates jugées nécessaires.

### **Le service rendu comprend :**

- \* Le temps nécessaire à la mission d'inspection,

\* La durée de la mise à disposition au minimum égale à une demi-journée, même dans le cas où la durée de l'intervention est inférieure à 4 heures.

**Pour ce faire, la collectivité territoriale s'engage à :**

\* faciliter l'accès de l'ACFI aux locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remise d'engins ou aux chantiers extérieurs.

En cas de besoin et sur demande de l'ACFI, le médecin du travail pourra être associé aux visites.

\* autoriser l'Assistant de Prévention et/ou le Conseiller de Prévention à être présent au moment des visites.

\* tenir à disposition de l'ACFI les rapports de vérification, les registres de sécurité, les fiches de poste et le document unique, si ces documents ont été élaborés par la collectivité.

\* tenir informé l'ACFI des suites données à ses propositions.

**La rémunération** est basée sur un forfait d'une demi-journée correspondant :

\* au traitement de base, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial et primes et indemnités éventuels ainsi que les cotisations sociales et les primes d'assurance risques statutaires afférentes calculées sur une base journalière,

\* aux frais de gestion s'élevant à 6 % des sommes susvisées.

Pour l'année 2015, le forfait a été fixé à 77 € par demi-journée d'intervention (ce forfait est revu chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion).

Une demi-journée correspond à maximum 4 heures. Seront pris en compte dans le forfait, la présence sur site et le temps de travail administratif préparatoire ou consécutif.

***Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **Autorise le Maire** à signer la convention de mise à disposition d'un ACFI,

- **Dit que** la responsabilité de la mise en œuvre des propositions de l'ACFI incombe à la collectivité. Aussi, la responsabilité du CDG04 ne peut être engagée pour ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

- **Dit que** la convention « ACFI » prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015

- **Dit que** les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget.

**III – PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE – MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (P.F.R.)**

**Le Maire informe** l'Assemblée que le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 a créé la prime de fonctions et de résultats. Elle se compose de deux parts cumulables entre elles :

- \* Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

- \* Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Elle doit être obligatoirement prévue lorsqu'une collectivité décide de mettre en place un nouveau régime indemnitaire pour certains cadres d'emplois.

Actuellement, il s'agit des titulaires de l'un des grades des cadres d'emplois suivants : attachés territoriaux et des non titulaires d'un niveau équivalent et exerçant les mêmes fonctions.

**Le Maire propose** à l'Assemblée de délibérer sur le régime indemnitaire de ce cadre d'emploi afin de prendre en compte cette modification réglementaire.

***Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que «Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité

territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification »,

Sous réserve de l'avis du Comité technique,

**DECIDE :**

**Article 1. - Le principe :**

- La prime de fonctions et de résultats est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats :
- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

**Article 2. - Les bénéficiaires :**

D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

Grade	part liée aux fonctions				part liée aux résultats				Plafonds (total des 2 parts)
	Montant annuel de référence	Coef . mini	Coef . maxi	Montant individuelle l maxi	Montant annuel de référence	Coef . mini	Coef . maxi	Montant individuelle l maxi	
Attaché	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	1	6	9 600 €	20 100 €

***L'Assemblée délibérante précise que la P.F.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public de même niveau équivalent et exerçant les mêmes fonctions sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.***

**Article 3. - Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :**

**\* La part liée aux fonctions**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

**Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximum suivants :**

<b>Grade</b>	<b>Poste</b>	<b>Coefficient maximum</b>
Attaché	Secrétaire générale	6

\* La part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

**Article 4. - Les modalités de maintien ou de suppression de la**

**P.F.R. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire et à sa circulaire d'application du 22/03/2011, le montant de la P.F.R. sera modifié dans certaines situations de congés :

\* En cas de congé de maladie ordinaire et arrêt pour accident de service ou maladie professionnelle :

- La part liée aux fonctions suivra le sort du traitement.
- La part liée aux résultats sera ajustée en fonction de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

\* Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.

\* En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu

**Article 5. - Périodicité de versement :**

- **\* La part liée aux fonctions**

***Elle sera versée mensuellement.***

- **La part liée aux résultats**

***Elle sera versée mensuellement.***

***Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.***

**Article 6. - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants et les coefficients maxima fixés par les textes réglementaires)**

L'Assemblée délibérante précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 7. - La date d'effet :**

**Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015.**

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **IV – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE DE 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS NON COMPLET**

**Le Maire rappelle** la réhabilitation du bâtiment de l'ancienne Auberge du Parc et l'aménagement d'une partie de ces locaux en médiathèque et salle d'activités. Il rappelle également la prévision d'embauche d'une salariée animatrice de cette structure dans le montage financier de l'opération et dans l'octroi des subventions.

Il donne la parole à M. SERRANO, Adjoint aux finances, également Président de la bibliothèque. Celui-ci indique que la Commune s'est dotée d'une véritable médiathèque normative qu'il convient de faire vivre, une médiathèque qui sera référente dans la Vallée du Verdon et qui sera un point de relais avec la médiathèque départementale.

Aussi l'embauche d'un salarié, compétent et en capacité de formation, est nécessaire et permettra notamment, avec la participation des bénévoles, de développer des projets culturels en direction de la crèche, des écoles, du collège et de la maison de retraite.

**Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- décide de créer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 un poste d'adjoint territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe, échelle 3 de rémunération, à temps non complet, à raison de 17 h 30 hebdomadaires.**

**- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune**

**- donne tout pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de cette décision.**

#### **V – APPRENTISSAGE CAP PETITE ENFANCE – ECOLE MATERNELLE**

**Le Maire demande** au Conseil Municipal l'autorisation de signer un nouveau contrat CAP Petite enfance puisqu'il a retenu une candidature. Considérant les diplômes obtenus, ce contrat se déroulerait sur une seule année.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- *est favorable à l'accueil d'une apprentie en CAP Petite Enfance à l'école maternelle pour une année à compter de la rentrée scolaire 2015 et s'engage à participer aux frais de formation,*
- *autorise le Maire à signer le contrat d'apprentissage à intervenir ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.*

## **VI – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2016 – NOMINATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL**

**Le Maire expose** aux Elus que le recensement de la population de la Commune interviendra du 21 janvier au 20 février 2016. Il explique qu'il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement. Il conviendra également dans un deuxième temps de recruter des agents recensements (3 au dernier recensement de 2011).

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide de nommer Madame Isabelle PEUGET, agent municipal, en tant que coordonnateur communal pour le recensement de la population 2016.**

## **VII – CONVENTION SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS (SDIS)/COMMUNE – DISPONIBILITE DES AGENTS COMMUNAUX, SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES**

**Le Maire présente** aux Elus les conventions établies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) relatives à la disponibilité des agents communaux Sébastien ROUVIER et JérémY LAVOCAT, sapeurs pompiers volontaires.

Il indique que ces documents précisent entre autres les conditions et les modalités des disponibilités de ces agents pour des missions opérationnelles et des actions de formation.

**Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer les conventions susvisées à intervenir entre le SDIS et la Commune.**

## **VIII – REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES – SIGNATURE DES CONVENTIONS**

**Le Maire rappelle** à l'Assemblée que l'école maternelle, l'école primaire et la CLIS reçoivent des élèves dont les familles sont domiciliées dans d'autres communes.

Il indique que les frais de fonctionnement sont alors répartis entre la commune d'accueil et les communes de résidence en tenant compte entre autres du nombre d'enfants scolarisés accueillis. Il sollicite donc

l'autorisation du Conseil Municipal pour signer les conventions de répartition de frais de fonctionnement des écoles à intervenir entre la commune de Saint-André-les-Alpes et les communes concernées.

***Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer les conventions pour la répartition de frais de fonctionnement des écoles avec les communes de résidence des élèves.***

#### **IX – TARIF DROITS DE PLACE FOIRES**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

***- décide de fixer comme suit les tarifs des droits de place sur les foires :***

2 mètres linéaire	10,00 €
3 mètres linéaire	11,00 €
4 mètres linéaire	12,00 €
5 mètres linéaire	13,00 €
6 mètres linéaire	15,00 €
7 mètres linéaire	16,00 €
8 mètres linéaire	17,00 €
9 mètres linéaire	18,00 €
10 mètres linéaire	20,00 €

***- dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.***

#### **X – GARAGE COMMUNAL N° 1 – LE COUGNAS – SIGNATURE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

***Le Maire fait part*** à l'Assemblée que le garage N° 1, lieu-dit « Le Cougnas » a été libéré à la fin du mois de juillet.

Compte tenu de la liste des demandes en attente, il propose de mettre à disposition ce garage à Madame DEBACQ LARUE Annie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015. Il rappelle que la redevance d'occupation des garages est fixée à 30,00 € par mois.

***Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

***\* est d'accord sur la proposition d'attribution du garage communal n° 1 telle qu'émise par le Maire,***

***\* autorise le Maire à signer la convention d'occupation de mise à disposition correspondante.***

## **XI – ASSOCIATION PAYS ASSES,VERDON, VAIRE, VAR (Pays A3V) – MISE A DISPOSITION DE BUREAUX DANS LE BATIMENT ADMINSTRATIF COMMUNAL – PLACE DE VERDUN – SIGNATURE D’UNE CONVENTION**

**Le Maire rappelle** aux Elus la demande du Pays A3V de disposer des bureaux libérés par la bibliothèque et l'école de musique, Place de Verdun. Il précise que dans le cadre d'une redistribution des services du Pays, 4 salariés occuperaient ces locaux.

Il indique qu'il conviendra d'établir une convention de mise à disposition qui définira les modalités de cette mise à disposition notamment en termes de participation et de durée.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- est favorable à la mise à disposition des locaux précités à l'Association Pays, Asses, Verdon, Vaire, Var (Pays A3V),**

**- autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de ces locaux à intervenir entre le Pays A3V et la Commune.**

## **XII - RELAIS INFORMATION SERVICE (RIS) – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE CESSION ET D’ENTRETIEN ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE ET LA COMMUNE**

**Le Maire rappelle** que le Relais Information Service (RIS) implanté sur la place de Verdun appartient au Conseil Départemental. Il informe les Elus que la Commune avait souhaité, en réponse à la sollicitation du Département, maintenir le RIS et demandé à recevoir un projet de convention de cession.

Il indique qu'il a reçu cette convention dont il donne lecture. Elle a pour objet la remise de l'ouvrage à la Commune et son engagement à notamment rénover le RIS selon un cahier des charges précis, dans un délai de 2 ans, et à l'entretenir. Le Conseil Départemental s'engage à dédommager la Commune à hauteur de 5 000 € forfaitaires après rénovation et sur présentation des justificatifs.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de cession et d'entretien du RIS entre le Département des Alpes de Haute-Provence et la Commune de Saint-André-les-Alpes.**

## **XIII – EXTENSION ET CONSTRUCTION DE LA MAISON DES SERVICES PUBLICS – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D’UNE PARTIE DU JARDIN PUBLIC**

**Le Maire rappelle** au Conseil Municipal le projet d'extension et de construction de la « maison des services publics » et fait un point sur l'avancement de cette opération.

Il indique qu'avant de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre, il convient de procéder à la désaffectation d'une partie du terrain du jardin public nécessaire au projet, soit 869 m<sup>2</sup>, puis son déclassement du domaine public communal au domaine privé.

***Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide***

***- de constater la désaffectation d'une partie de la parcelle AC 548, d'une superficie de 869 m<sup>2</sup>,***

***- d'approuver le déclassement de ce terrain du domaine public communal***

#### **XIV – AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP)**

L'ordonnance présentée le 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 1 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ainsi, les propriétaires/gestionnaires des Etablissements Recevant du Public (ERP) ou Installations Ouvertes au Public (IOP), ont désormais la possibilité de mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, par la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet agenda permet à tout gestionnaire/propriétaire d'ERP ou d'IOP, de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015.

La commune de SAINT ANDRE LES ALPES s'est engagée à rendre accessible l'ensemble des bâtiments et IOP communaux.

La commune de SAINT ANDRE LES ALPES va élaborer un Agenda d'Accessibilité pour finir de se mettre en conformité et d'ouvrir l'ensemble des locaux à tous.

Il correspond à un engagement à réaliser des travaux dans un délai déterminé, pour respecter les règles d'accessibilité.

L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015 auprès des services de l'Etat.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

***- décide l'élaboration et la mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée***

***- autorise le Maire à signer tout acte ou tout document pour l'application de la présente délibération.***

#### **XV – PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON**

##### **A - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PNRV**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon approuvés par arrêté préfectoral n° 2008-463 du 6 mars 2008, modifiés successivement par arrêtés préfectoraux n° 2009-1173 du 16 juin 2009, et n° 2013-599 du 28 mars 2013 ;

Vu l'article 27 des statuts du syndicat mixte de gestion du PNR Verdon « modification des statuts » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon en date du 10 juillet 2015 sur la modification de ses statuts, jointe en annexe,

VU le projet de statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, joint en annexe.

**Le Maire expose :**

Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon porte et anime, depuis sa création, les démarches de gestion globale et concertée de l'eau sur le bassin versant du Verdon. Le syndicat mixte était la structure porteuse de l'élaboration du SAGE Verdon, qui a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2014. En parallèle, il porte également la mise en œuvre du contrat de rivière du Verdon, en phase de renouvellement.

Le syndicat mixte a ainsi vocation à intervenir sur l'ensemble du bassin versant du Verdon, en qualité de structure gestionnaire du bassin versant du Verdon, ce qui implique une modification de ses compétences et une extension de son périmètre.

Lors du comité syndical du 14 décembre 2012, les élus du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon ont donné un avis de principe favorable à l'extension du périmètre du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, afin que celui-ci soit légitime pour poursuivre ses missions de structure gestionnaire du bassin versant, et que l'ensemble des collectivités concernées puissent participer à la gouvernance de la gestion du grand cycle de l'eau.

Suite à une étude portant sur la faisabilité juridique et financière de la modification des compétences et du périmètre du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, le comité syndical, réuni le 10 juillet 2015 à Trigance, a adopté par délibération les modifications statutaires relatives à la création de la compétence « Gestion globale du grand cycle de l'eau ».

A ce titre, le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon assure le portage des contrats de rivière et de tout autre outil de planification des actions, ainsi que l'accompagnement des projets, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages sur le bassin versant du Verdon.

L'article 4 « COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE » des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon est modifié en ce sens. Les membres du syndicat ayant la possibilité d'adhérer à la structure

pour tout ou partie de ses compétences, le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon est un syndicat mixte à la carte.

Dès lors que la création de la compétence « Gestion globale du grand cycle de l'eau » implique une modification du budget et des contributions des membres du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, l'article 18 des statuts « BUDGET » a été modifié pour tenir compte de cette nouvelle compétence.

Des modifications ont également été apportées afin :

- d'intégrer les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) parmi les membres délibérants du syndicat mixte (au lieu de partenaires associés) ;

- de créer 2 postes de vice-présidents supplémentaires, portant à 7 le nombre total de vice-présidents.

Par ailleurs, ces modifications ont des incidences en terme de gouvernance du syndicat mixte. Par suite, les articles 8 « COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL », 10 « COMPOSITION DU BUREAU », 12 « ROLE DU COMITE SYNDICAL » et 13 « FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL » ont été modifiés.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la nouvelle version des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, tels qu'annexés à la délibération du Comité syndical en date du 10 juillet 2015.***

#### **B - ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON AU TITRE DE LA COMPETENCE « GESTION GLOBALE DU GRAND CYCLE DE L'EAU »**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon approuvés par arrêté préfectoral n° 2008-463 du 6 mars 2008, modifiés successivement par arrêtés préfectoraux n° 2009-1173 du 16 juin 2009, et n° 2013-599 du 28 mars 2013 ;

Vu l'article 27 des statuts du syndicat mixte de gestion du PNR Verdon « modification des statuts » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon en date du 10 juillet 2015, sur la modification de ses statuts, jointe en annexe ;

VU le projet de statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, et notamment son article 4 « compétences du syndicat mixte », joint en annexe.

#### **Le Maire expose :**

Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon porte et anime, depuis sa création, les démarches de gestion globale et concertée de l'eau sur le bassin versant du Verdon. Le syndicat mixte était la

structure porteuse de l'élaboration du SAGE Verdon, qui a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2014. En parallèle, il porte également la mise en œuvre du contrat de rivière du Verdon, en phase de renouvellement.

Le syndicat mixte a ainsi vocation à intervenir sur l'ensemble du bassin versant du Verdon, en qualité de structure gestionnaire du bassin versant du Verdon, ce qui implique une modification de ses compétences et une extension de son périmètre.

Lors du comité syndical du 14 décembre 2012, les élus du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon ont donné un avis de principe favorable à l'extension du périmètre du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, afin que celui-ci soit légitime pour poursuivre ses missions de structure gestionnaire du bassin versant, et que l'ensemble des collectivités concernées puissent participer à la gouvernance de la gestion du grand cycle de l'eau.

Suite à une étude portant sur la faisabilité juridique et financière de la modification des compétences et du périmètre du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, le comité syndical, réuni le 10 juillet 2015 à Trigance, a adopté par délibération les modifications statutaires relatives à la création de la compétence « Gestion globale du grand cycle de l'eau ».

A ce titre, le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon assure le portage des contrats de rivière et de tout autre outil de planification des actions, ainsi que l'accompagnement des projets, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages sur le bassin versant du Verdon.

Dès lors que la commune de SAINT ANDRE LES ALPES se situe dans le bassin du Verdon, il convient qu'elle adhère au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon au titre de la compétence « Gestion globale du grand cycle de l'eau » pour que ladite compétence puisse être exercée par le Syndicat sur le territoire communal.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter l'adhésion de la commune de SAINT ANDRE LES ALPES au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon au titre de la compétence « Gestion globale du grand cycle de l'eau ».***

## **XVI – TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES – PROJET EDUCATIF TERRITORIAL**

**Le Maire expose** aux Elus que dans le cadre des TAP, la Commune a élaboré son Projet Educatif Territorial. Ce document a été transmis à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ainsi qu'à l'Inspection Académique pour validation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le PEDT et tout document s'y rapportant.**

**XVII – RENFORCEMENT LOTISSEMENT BELLEVUE – TRANCHE 2 – ELECTRIFICATION  
- SIGNATURE CONVENTION A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT  
D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE – RESEAU TELEPHONIQUE**

**Le Maire présente** à l'Assemblée la demande de l'entreprise PIQU'ELEC à DIGNE LES BAINS à qui le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence (SDE04) a confié l'étude d'électrification du renforcement du Lotissement Bellevue – tranche 2.

A cet effet, il indique qu'il doit signer une convention pour notamment établir à demeure dans une bande de 1 m de large 4 lignes électriques souterraines sur une longueur totale de 437 m ainsi que la pose de coffrets.

Il informe également les Elus du nouveau cheminement téléphonique souterrain qui alimentera les propriétés communales.

***Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer La convention précitée à intervenir entre le SDE04 et la Commune de Saint-André-les-Alpes et tout document émanant d'Orange afférent à la mise en souterrain du réseau téléphonique.***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.